



LA RECTRICE PAR INTERIM DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les conseillers principaux d'éducation de classe normale, dont les noms suivent, bénéficient d'une inscription au tableau d'avancement à la hors classe au titre de l'année 2022 et sont nommés conseillers principaux d'éducation hors classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

<b>NOMS</b>	<b>Prénoms</b>
BELLOUT	NOURA
BERTHE	MURIELLE
BIALY	DELPHINE
CAMPAGNOLO	VALERIE
HARMAND	EMMANUELLE
HUMBERT	CELINE
JEANDEL	LOIC
LEPRUN	ROSE MARIE
MECHLOUF	AICHA
NOURDIN	FRANCK
OUDET	CELINE
SILVESTRI	NICOLA
SINI	MARIE JEANNE
TOUSSAINT	CAROLE
VANDEBROUCK	NADEGE

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	83	22	61	73,49%
Promus	15	3	12	80,0 %

Contingent : 15

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le 13 juillet 2022

Pour la rectrice par intérim,  
Par délégation, le secrétaire général adjoint  
d'académie  
Directeur des ressources humaines



Laurent SEYER

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger